

A-3966/23-47



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

A V I S

du 31 août 2023

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant la procédure d'attribution de la prime prévue par l'article 24, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

Par dépêche du 2 août 2023, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme ce dernier l'indique, ledit projet est pris en exécution du nouveau paragraphe (3) de l'article 24 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, paragraphe qui a été introduit par la loi du 26 juillet 2023 portant mise en œuvre des points 3, 4 et 11 de l'accord salarial dans la fonction publique du 9 décembre 2022 et qui prévoit une nouvelle prime pour les agents B1 détenteurs d'un brevet de maîtrise ou d'un brevet de technicien supérieur.

Le dernier alinéa de ce paragraphe (3) dispose que « *la procédure d'attribution de la prime visée par le présent paragraphe est déterminée par voie de règlement grand-ducal* ». Tel est donc l'objet du texte sous avis.

La procédure d'attribution projetée est identique à celle qui est déjà prévue pour l'attribution de la prime de doctorat dans la fonction publique: les décisions d'octroi de la prime sont prises par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, sur demande de l'administration d'affectation du fonctionnaire ou employé concerné, accompagnée d'une description de poste, d'une copie du brevet de maîtrise ou du brevet de technicien supérieur et d'une copie de l'inscription du brevet au registre des titres de formation.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec cette procédure.

Dans ce contexte, elle profite de l'occasion pour réitérer quelques questions au sujet de l'octroi de la prime qu'elle avait déjà soulevées pour partie dans son avis n° A-3859 du 17 mars 2023 sur le projet de loi n° 8165 portant mise en œuvre des points 3, 4 et 11 de l'accord salarial dans la fonction publique du 9 décembre 2022 et auxquelles elle n'a pas pu trouver de réponses dans le dossier sous avis: quels sont les délais à respecter par l'administration pour effectuer la demande en vue de l'octroi de la prime? Quid en cas de refus de l'octroi de la prime? Que se passe-t-il en cas de changement de poste ou d'administration? Une nouvelle demande devra-t-elle être formulée dans ce cas?



La Chambre se demande par ailleurs comment la procédure prévue par le projet sous examen sera appliquée au sein des établissements publics. En effet, l'accord salarial du 9 décembre 2022 précise que « *toutes les mesures énumérées ci-dessus seront appliquées mutatis mutandis (...) aux agents des établissements publics assimilés aux fonctionnaires ou employés de l'État* ».

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.)

Luxembourg, le 31 août 2023.

Le Directeur,

G. TRAUFFLER

Le Président,

R. WOLFF